



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 juillet 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Osaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Avec annexes confidentielles *ex parte*, réservées au Greffe
et au représentant légal commun concerné**

**Version publique expurgée de la « Décision relative aux dixième et dix-septième
lots de demandes de victimes souhaitant participer à la procédure »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative aux dixième et dix-septième lots de demandes de victimes souhaitant participer à la procédure.

I. Rappel de la procédure

1. Entre le 14 octobre 2010 et le 17 mars 2011, le Greffe a déposé trois rapports consacrés au rôle joué par certains intermédiaires auprès de victimes lorsqu'elles ont rempli leur formulaire de demande de participation à l'affaire Bemba¹. Il y est question de [EXPURGÉ] intermédiaires en particulier². [EXPURGÉ]³.
2. Le 14 janvier 2011, la Chambre a statué sur le premier de ces rapports⁴, ordonnant à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») de prendre contact avec tous les demandeurs auxquels [EXPURGÉ] avait prêté assistance [EXPURGÉ], pour vérifier leurs déclarations⁵.
3. Le 22 juin 2011, la Section de la participation a déposé à l'intention de la Chambre, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », son dixième

¹ *Report of the Registry drawing to the Chamber's attention an issue regarding an application for participation in the proceedings*, 14 octobre 2010 (notifié le 15 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-953-Conf-Exp et annexes confidentielles *ex parte* ; rapport préliminaire du Greffe concernant des questions soulevées par la déposition de W[EXPURGÉ] dans le cadre de l'affaire Bemba, avec trois annexes, communiqué par courrier électronique par le juriste adjoint de la Section de l'administration judiciaire au juriste de la Chambre de première instance III le 17 mars 2011 à 17 h 09 ; *Final report on the investigations pursuant to the Chamber's Decision on the "Report of the Registry drawing to the Chamber's attention an issue regarding an application for participation in the proceedings"*, 31 mars 2011, ICC-01/05-01/08-1369-Conf-Exp et trois annexes confidentielles *ex parte* ; *Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation*, 3 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1478-Conf.

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

⁴ *Decision on the "Report of the Registry drawing to the Chamber's attention an issue regarding an application for participation in the proceedings"*, 14 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1125-Conf-Exp.

⁵ [EXPURGÉ].

rapport relatif à des demandes de participation à la procédure⁶, et lui a transmis les demandes de 203 victimes⁷, dont elle a communiqué les versions expurgées⁸ (« le Dixième Lot ») au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Défense (ensemble « les parties »). Ce lot contient 203 demandes remplies avec l'assistance [EXPURGÉ] et vérifiées par la Section de la participation.

4. Le 11 juillet 2011, la Chambre a statué sur un autre rapport du Greffe consacré aux questions touchant au rôle joué par certains intermédiaires relativement aux demandes de participation (« la Décision du 11 juillet 2011 »)⁹, ordonnant à la Section de la participation, entre autres choses : a) de se mettre en rapport avec les demandeurs assistés par [EXPURGÉ] afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les formulaires ; b) de contacter les demandeurs assistés par [EXPURGÉ] et inclus dans le neuvième lot de demandes de participation afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les formulaires ; et c) de déposer, au plus tard le vendredi 3 octobre 2011 à 16 heures, les formulaires des demandeurs réinterrogés, tels qu'initialement remplis et accompagnés de toute information supplémentaire recueillie ainsi que d'un rapport d'évaluation individuelle récapitulatif.

5. [EXPURGÉ]^{10 11}.

6. [EXPURGÉ]¹².

⁶ Tenth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings, 23 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1561-Conf-Exp et annexes confidentielles *ex parte*.

⁷ Tenth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings, 23 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1559 et annexes confidentielles *ex parte*.

⁸ Tenth transmission to the parties and legal representatives of the applicants of redacted versions of applications for participation in the proceedings, 23 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1560 et annexes confidentielles expurgées.

⁹ Decision on the Registry's "Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation", 11 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1593-Conf.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

7. Le 28 novembre 2011, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹³, la Section de la participation a déposé à l'intention de la Chambre, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », son dix-septième rapport relatif à des demandes de participation à la procédure¹⁴, et lui a transmis 175 annexes contenant des demandes de victimes¹⁵, dont elle a communiqué les versions expurgées aux parties (« le Dix-septième Lot »)¹⁶. Conformément à la Décision du 11 juillet 2011, le Dix-septième Lot comprend les formulaires remplis avec l'assistance [EXPURGÉ] et vérifiés par la Section de la participation, et est accompagné d'un rapport consacré aux investigations menées en exécution de ladite décision¹⁷.

8. Suivant l'instruction donnée dans la décision rendue par la Chambre pour fixer un délai pour le dépôt d'observations sur les demandes de participation encore pendantes¹⁸, l'Accusation¹⁹ et la Défense²⁰ ont déposé

¹² [EXPURGÉ].

¹³ *Decision on the Registry's "Corrigendum to the Request for an extension of time to report on further investigations relating to intermediaries"*, 29 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1618-Conf.

¹⁴ *Seventeenth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 28 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1959-Conf-Exp et annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁵ *Seventeenth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 28 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1957 et annexes confidentielles *ex parte*. L'annexe 56 comprend trois demandes individuelles.

¹⁶ *Seventeenth transmission to the parties and legal representatives of the applicants of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 28 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1958 et annexes confidentielles expurgées.

¹⁷ *Report on the investigations pursuant to the Chamber's Decision on the Registry's "Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation"*, 28 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1960-Conf-Exp.

¹⁸ *Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1726.

¹⁹ *Prosecution's Observations on 203 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 15 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1603 ; *Prosecution's Observations on 175 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 20 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2025.

²⁰ Observations de la Défense sur la « Dixième transmission aux parties et aux représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la procédure », 14 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1599 et annexe A confidentielle ; Observations de la Défense sur les 175 demandes de participation transmises le 29 novembre 2011, 20 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2024-Conf et annexe A confidentielle.

leurs observations relatives au Dixième Lot les 14 et 15 juillet 2011 respectivement, et au Dix-septième Lot le 20 décembre 2011.

9. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte des dispositions suivantes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et du Règlement de la Cour : l'article 68, les règles 85 et 89 et la norme 86.

II. Résumé des observations des parties

A. Observations de l'Accusation

10. En ce qui concerne les critères juridiques de la participation des victimes à la procédure, l'Accusation répète les observations faites dans ses écritures précédentes relatives aux demandes de victimes²¹.

11. Pour ce qui est des Dixième et Dix-septième Lots²², l'Accusation affirme que 300 demandeurs devraient être autorisés à participer à la procédure car leurs demandes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut en vue d'une participation à la procédure en première instance²³.

12. En ce qui concerne cinq demandeurs, l'Accusation affirme qu'il convient de considérer qu'ils remplissent les conditions requises. À cet égard, elle fait valoir que même si les demandes i) n'indiquent pas de date exacte pour les événements mentionnés dans le récit, ii) inscrivent le préjudice allégué par le demandeur dans des périodes larges ou approximatives, ou

²¹ ICC-01/05-01/08-1603, par. 6 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 6.

²² L'Accusation présente des observations au sujet de 377 demandes, alors que les 378 annexes transmises dans les Dixième et Dix-septième Lots comptent en tout 380 demandes.

²³ ICC-01/05-01/08-1603, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 9.

iii) mentionnent une date légèrement en dehors du cadre temporel des charges portées en l'espèce, les demandeurs ont tout de même établi, à première vue, le lien de causalité requis entre le préjudice subi et les crimes commis durant la période acceptable²⁴.

13. En ce qui concerne 17 demandeurs, l'Accusation estime qu'on peut considérer que leurs demandes remplissent les conditions requises pour qu'ils soient autorisés à participer en qualité de victimes ou, à défaut, qu'il faudrait surseoir à statuer sur ces demandes jusqu'à l'obtention d'informations ou de documents supplémentaires²⁵. C'est le cas des demandeurs qui i) datent ce qu'ils ont subi par référence au contexte général des événements²⁶, ou ii) confirment le contenu du formulaire initial par des déclarations supplémentaires jointes à celui-ci, sans toutefois confirmer la date des faits dont ils ont été victimes telle qu'indiquée dans le formulaire²⁷.

14. En ce qui concerne 40 demandeurs, l'Accusation affirme qu'il faudrait surseoir à statuer sur leurs demandes jusqu'à l'obtention de documents ou d'informations supplémentaires²⁸. C'est le cas des demandeurs qui i) ne fournissent pas de pièces d'identité valables ou les documents requis pour les demandes présentées au nom d'un membre de leur famille²⁹ ; ii) ne donnent pas d'informations suffisantes sur la date des faits dont ils auraient été victimes³⁰ ou sur la date et l'auteur des crimes dont ils affirment avoir souffert³¹ ; ou iii) livrent un récit qui n'est pas suffisamment clair pour qu'il

²⁴ ICC-01/05-01/08-1603, par. 2 et 8 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 20 et 21.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1603, par. 8, 14, 15 et 19 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 22, 23 et 42.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1603, par. 8.

²⁷ ICC-01/05-01/08-2025, par. 22.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1603, par. 9 à 13, et 20 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 27 à 37, et 43.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1603, par. 9 à 11 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 23 à 26, 28 à 31, 37 et 40.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1603, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-2025, par. 27, 32 et 33.

³¹ ICC-01/05-01/08-2025, par. 31 et 32.

soit possible de déterminer si un des crimes visés dans les charges a été commis³².

15. En ce qui concerne neuf demandeurs, l'Accusation affirme qu'en raison de la suppression de certains passages dans leur formulaire, il est difficile de déterminer s'ils remplissent toutes les conditions requises pour participer à la procédure, et elle laisse à la Chambre le soin de décider s'ils ont apporté des preuves satisfaisantes de leur identité ou des informations suffisantes pour établir l'existence d'un lien entre le préjudice allégué et les crimes visés dans les charges³³. Pour ce qui est de quatre demandeurs qui ont déclaré que les dates consignées dans leur formulaire initial n'étaient pas exactes et qui ont par la suite fourni des informations donnant à penser que les événements allégués avaient eu lieu pendant la première attaque des Banyamulengué et, par conséquent, à une date n'entrant pas dans le cadre temporel de l'espèce, l'Accusation avance qu'« [TRADUCTION] on ne saurait exclure que le traumatisme subi par ces demandeurs les empêche de se rappeler les dates exactes ». Elle laisse donc à la Chambre le soin de décider s'il convient de demander de plus amples informations à ces demandeurs³⁴.

16. Enfin, l'Accusation affirme que deux demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour participer à la procédure parce que leurs demandes renvoient, respectivement, à la destruction de biens et à des actes de torture et de violence, qui sont sans rapport avec les crimes visés dans les charges³⁵.

³² ICC-01/05-01/08-2025, par. 34.

³³ ICC-01/05-01/08-2025, par. 38, 39 et 44.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1603, par. 14 et 15.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1603, par. 16, 17 et 22.

B. Observations de la Défense

17. La Défense prie instamment la Chambre i) de rejeter toutes les demandes contenues dans les Dixième et Dix-septième Lots³⁶; ii) d'ordonner à la Section de la participation de communiquer des versions moins lourdement expurgées des demandes aux parties ou à l'Accusation, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations en matière de communication des pièces à la Défense³⁷; iii) d'ordonner à la Section de la participation d'examiner la procédure d'expurgation afin de s'assurer que les suppressions sont proportionnées et qu'elles ne sont effectuées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires³⁸; et iv) soit de reclassifier « confidentiel » les annexes jointes à ses décisions relatives aux demandes de victimes souhaitant participer à la procédure, soit d'en fournir des versions expurgées à la Défense³⁹. En ce qui concerne les mesures d'expurgation appliquées par la Section de la participation, la Défense conteste notamment la non-communication de l'identité des personnes qui ont aidé les demandeurs à remplir leurs formulaires. Elle souligne en outre que cet élément est supprimé dans toutes les demandes sauf une, ce qui, selon elle, révèle le « caractère aléatoire » de l'expurgation pratiquée par la Section de la participation⁴⁰.

18. Pour justifier le rejet de toutes les demandes, la Défense invoque les mêmes arguments que ceux avancés précédemment au sujet d'autres lots de demandes. En particulier, elle conteste l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'auraient subi les demandeurs et l'endroit où se trouvaient les troupes du Mouvement de libération du Congo⁴¹ ou les charges portées contre

³⁶ ICC-01/05-01/08-1599, p. 14 ; ICC-01/05-01/08-2024, p. 15.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1599, p. 14 ; ICC-01/05-01/08-2024, p. 15.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1599, p. 14 ; ICC-01/05-01/08-2024, p. 15.

³⁹ ICC-01/05-01/08-2024, p. 15.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1599, par. 13 à 16.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1599, par. 21 et 22 ; ICC-01/05-01/08-2024, par. 13 à 18.

l'accusé⁴². Elle affirme également que certaines demandes sont incomplètes, ne sont pas accompagnées de pièces d'identité valables ou sont imprécises⁴³.

19. Dans le droit fil de ses écritures précédentes, la Défense prie la Chambre de rejeter un certain nombre de demandes pour diverses raisons qui, d'après elle, mettent en question la crédibilité des demandeurs⁴⁴. Plus précisément, elle conteste les demandes qui contiennent, dans le formulaire initial, des informations contredisant certains renseignements fournis dans les déclarations supplémentaires jointes à celui-ci (« les déclarations supplémentaires »), et elle estime, à la lumière de la jurisprudence de la Chambre et en l'absence de toute explication à ces contradictions, que ces demandes devraient être rejetées. Elle fait notamment observer que dans certains cas, les demandeurs expliquent dans les déclarations supplémentaires qu'ils ne se rappellent pas la date des événements allégués, alors qu'ils avaient donné une date précise dans le formulaire initial⁴⁵.

20. Selon la Défense, de telles contradictions démontrent clairement que les informations contenues dans les formulaires initiaux — ou une partie de ces informations — ne sont pas le reflet du récit des événements livré par les demandeurs⁴⁶.

21. En ce qui concerne l'allégation de tendance à surévaluer les biens pillés, la Défense affirme qu'il faudrait en tenir compte dans l'évaluation générale de la crédibilité des demandeurs, et non pas simplement dans l'évaluation spécifique du préjudice subi, dans la mesure où cette dernière indique une « intervention excessive » d'un intermédiaire⁴⁷.

⁴² ICC-01/05-01/08-1599, par. 23, 24, et 11 à 14 ; ICC-01/05-01/08-2024, par. 19 à 22.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1599, par. 25 ; ICC-01/05-01/08-2024, par. 29 à 33.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1599, par. 3 à 8 ; ICC-01/05-01/08-2024-Conf, par. 6 à 12.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-2024-Conf, par. 6.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-2024-Conf, par. 8.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1599, par. 4 et 8 ; ICC-01/05-01/08-2024-Conf, par. 12.

III. Analyse et conclusions

22. La Chambre souligne que la présente décision fait suite à un certain nombre d'écritures confidentielles ou *ex parte*. Toutefois, compte tenu du principe de publicité des procédures consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, la présente décision déposée à titre confidentiel est accompagnée d'une version publique expurgée. Bien que les versions publique expurgée ou confidentielle mentionnent l'existence ou, de façon succincte, le contenu de document confidentiels ou *ex parte*, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu à ce stade de réserver aux informations concernées un traitement confidentiel ou *ex parte*, selon le cas.

23. À cet égard, la Chambre relève que les observations de la Défense relatives au Dix-septième Lot (document ICC-01/05-01/08-2024-Conf) ont été déposées à titre confidentiel, alors que ses observations relatives au Dixième Lot et celles de l'Accusation relatives aux Dixième et Dix-septième Lots portent la mention « public ». Étant donné que la majorité des informations que contient le document ICC-01/05-01/08-2024-Conf n'ont pas à être traitées comme confidentielles, la Défense est priée d'en déposer une version publique expurgée. Conformément à l'approche adoptée dans la présente décision, le public devrait être informé que les demandes contenues dans les Dixième et Dix-septième Lots ont été réexaminées en raison de doutes quant au rôle joué par certains intermédiaires lorsque les formulaires ont été remplis. Toutefois, il conviendrait de supprimer toute information tendant à indiquer que les formulaires en question ont été remplis avec l'aide [EXPURGÉ].

24. En ce qui concerne les observations des parties relatives aux Dixième et Dix-septième Lots, la Chambre rappelle que i) la requête de la Défense aux

fins de la communication de versions moins lourdement expurgées des formulaires, ii) les arguments relatifs à la procédure d'expurgation suivie par la Section de la participation⁴⁸, et iii) la requête de la Défense concernant le niveau de confidentialité des annexes⁴⁹, ont déjà été examinés dans des décisions antérieures sur les demandes de participation des victimes. Étant donné qu'en l'occurrence, la Défense ne propose aucun argument nouveau justifiant que la Chambre s'écarte de ses conclusions antérieures, ces requêtes sont rejetées.

25. En ce qui concerne les objections à la suppression de l'identité des personnes qui ont aidé les demandeurs à remplir leurs formulaires, la Chambre rappelle qu'elle a déjà explicitement autorisé la suppression de ce type de renseignement⁵⁰. Nonobstant ce principe général, il peut y avoir des cas, bien précis, dans lesquels l'identité de l'intermédiaire peut être divulguée. C'est le cas en particulier lorsque l'intermédiaire est une personne connue des parties, lorsqu'il travaille pour la Cour ou lorsqu'il a la qualité de participant à la procédure en cours. Dans le contexte des Dixième et Dix-septième Lots, un demandeur a reçu l'assistance d'une personne dont l'identité est déjà connue des parties⁵¹. Par conséquent, le nom de cet intermédiaire n'a pas été supprimé dans le formulaire transmis à celles-ci et la Chambre ne saurait retenir l'argument de la Défense attribuant un caractère « aléatoire » à l'approche suivie par la Section de la participation en ce qui concerne la suppression du nom des intermédiaires.

⁴⁸ *Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, 21 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, par. 28 à 34, et 38 g).

⁴⁹ *Decision on 471 applications, by victims to participate in the proceedings*, 9 mars 2012 (notifié le 12 mars 2012), ICC-01/05-01/08-2162, par. 16 et 17.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, par. 31.

⁵¹ [EXPURGÉ].

26. Pour analyser chaque demande à la lumière des observations des parties, la Chambre va suivre l'approche adoptée dans ses décisions antérieures⁵². Ainsi, après examen, elle va se prononcer dans la présente décision sur ces observations, telles que résumées ci-dessus, et exposer dans les annexes A, B, C et D l'analyse au cas par cas des demandes.

A. Demandes de participation individuelles

1. Spécificité des demandes contenues dans les Dixième et Dix-septième Lots

27. En ce qui concerne les Dixième et Dix-septième Lots, la Chambre a concentré son analyse sur les considérations relatives aux contradictions relevées entre les formulaires initiaux et les déclarations supplémentaires, à la crédibilité des demandeurs et à l'ampleur du rôle joué par les intermédiaires lorsque les formulaires ont été remplis. À cet égard, la Chambre a déjà déclaré qu'« elle [...] rejettera une demande ou [...] reportera sa décision jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour [...] si des éléments portent à croire qu'il y a eu un malentendu ou s'il y a un doute quant au degré d'intervention de l'intermédiaire pour remplir le formulaire⁵³ ». Conformément à cette approche et puisque des doutes étaient nés concernant certains intermédiaires⁵⁴, la Chambre a déjà sursis à statuer sur les demandes de demandeurs qui avaient rempli leur formulaire avec l'aide des intermédiaires en question⁵⁵.

⁵² Voir, p. ex., ICC-01/05-01/08-1590-Corr et *Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings*, 25 octobre 2011, ICC-01/05-01/08-1862.

⁵³ Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01-05/01/08-1017-tFRA, par. 52.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-2011, par. 19.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 63 c) ; *Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings*, 23 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1091, par. 37 c) ; ICC-01/05-01/08-1590-Corr, par. 38 c).

28. La Chambre a en outre estimé que les doutes nés du rôle joué par [EXPURGÉ] ne devaient pas nuire aux demandeurs concernés et a conclu qu'un rejet en bloc de tous les formulaires remplis avec l'aide de certains intermédiaires n'était pas justifié. Par conséquent, pour permettre aux demandeurs soit de confirmer le contenu de leur formulaire initial soit d'apporter, selon que de besoin, des précisions ou des rectifications, elle a ordonné à la Section de la participation de réexaminer de manière systématique les formulaires remplis avec l'aide [EXPURGÉ]. Dans un souci de cohérence et pour garantir l'égalité de traitement à tous les demandeurs qui devaient être réinterrogés, la Chambre a également décidé que tous seraient réinterrogés par la Section de la participation⁵⁶.

29. Durant cet exercice, les demandeurs concernés n'ont subi aucun préjudice important puisqu'en exécution de la Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès⁵⁷, ils ont continué d'être représentés par les représentants légaux et, en particulier, par le Conseil public.

30. Ayant reçu, pour chaque demandeur, le formulaire rempli avec l'aide [EXPURGÉ] ainsi qu'une déclaration recueillie par la Section de la participation dans le cadre du processus de réexamen, la Chambre est en mesure de produire une évaluation pondérée, à la lumière du récit livré par les demandeurs eux-mêmes concernant les événements allégués. À cette fin, elle a élaboré une méthodologie spécifique, tenant compte des caractéristiques de chaque demande. Cette méthodologie est présentée ci-dessous dans ses grandes lignes.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1593-Conf-Exp, par. 29 et 34.

⁵⁷ Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1020-tFRA.

2. Méthodologie d'évaluation des demandes contenues dans les Dixième et Dix-septième Lots

Si les informations fournies dans les déclarations supplémentaires correspondent à celles données dans les formulaires initiaux, la Chambre fonde son évaluation tant sur ces formulaires que sur ces déclarations

31. En règle générale et à condition que les informations fournies dans les déclarations supplémentaires correspondent à celles contenues dans les formulaires initiaux ou les complètent, la Chambre base son évaluation sur les informations fournies tant dans ces formulaires que dans ces déclarations.

Si les informations fournies dans les déclarations supplémentaires ne correspondent pas à celles contenues dans les formulaires initiaux, la Chambre base son évaluation sur les informations contenues dans les déclarations supplémentaires

32. Pour ce qui est des contradictions apparaissant entre les formulaires initiaux et les déclarations supplémentaires, la Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre devrait suivre sa jurisprudence et rejeter les demandes lorsqu'existent, sans être expliquées, des contradictions évidentes entre les récits livrés dans les formulaires initiaux et ceux livrés dans les déclarations supplémentaires.

33. Toutefois, en ce qui concerne les Dixième et Dix-septième Lots, la Chambre estime que les doutes existant quant au rôle joué par les intermédiaires peuvent expliquer de telles contradictions. En outre, les déclarations supplémentaires ont été fournies à la demande de la Chambre et recueillies directement par la Section de la participation pour vérifier si les informations contenues dans les formulaires initiaux étaient exactes. Par conséquent, en l'absence de tout élément mettant en question la fiabilité des

informations consignées dans ces déclarations supplémentaires, celles-ci devraient être considérées comme le reflet d'un récit fiable des événements allégués. Il s'ensuit qu'en cas de contradiction entre les informations fournies dans les formulaires initiaux et celles fournies dans les déclarations supplémentaires, l'évaluation de la Chambre est basée sur ces dernières et, le cas échéant, sur les observations complémentaires formulées dans les rapports de la Section de la participation⁵⁸.

Les déclarations supplémentaires sont examinées en fonction de leur cohérence interne

34. En cas d'incohérence entre les formulaires initiaux et les déclarations supplémentaires, la Chambre évalue les demandes au cas par cas et au regard de la cohérence interne des déclarations supplémentaires.

35. Sans préjudice de l'évaluation des demandes au cas par cas, la comparaison entre les formulaires initiaux et les déclarations supplémentaires correspondantes permet à la Chambre de discerner des situations récurrentes. Ces situations ayant également été mentionnées dans les observations des parties, elles sont traitées ci-dessous.

36. Premièrement, dans un certain nombre de déclarations supplémentaires, les demandeurs expliquent qu'ils ne se rappellent pas la date exacte des événements allégués, alors que les formulaires initiaux indiquaient une date précise. En pareils cas, la Chambre estime que le fait qu'un demandeur reconnaisse ne pas se rappeler une date précise ne devrait pas servir à l'exclure *ipso facto*. En fait, la Chambre évalue les demandes en fonction de la cohérence interne des déclarations supplémentaires, pour déterminer si le contexte général qui y est décrit indique, à première vue, que

⁵⁸ Registry's assessment of applications, ICC-01/05-01/08-1561-Conf-Exp-Anx3, et ICC-01/05-01/08-1959-Conf-Exp-Anx3.

les événements allégués ont eu lieu dans le cadre temporel de l'espèce. En l'absence de toute indication dans ce sens, ou si les informations fournies donnent à penser que ces événements n'entrent pas dans le cadre temporel de l'espèce, les demandes sont rejetées.

37. Deuxièmement, la Chambre relève que, dans un certain nombre de déclarations supplémentaires, les demandeurs ne confirment pas tous les crimes mentionnés dans les formulaires initiaux. Cela concerne spécifiquement les allégations de viol. En pareils cas, la Chambre évalue les récits des demandeurs sur la base des informations générales fournies dans les déclarations supplémentaires, ainsi que de tout élément indiquant s'il y a eu viol ou non. Selon les circonstances, il peut s'agir notamment d'informations sur l'état de santé du demandeur, sur la stigmatisation par la communauté ou sur l'abandon par le partenaire. En l'absence d'éléments de ce type, le crime de viol n'est pas considéré aux fins de l'évaluation. Sur ce point, la Chambre relève également que, dans leur rapport interne, les interprètes de terrain soulignent que certains demandeurs étaient peu disposés à admettre qu'ils avaient été violés et utilisaient souvent d'autres expressions, comme « faire du mal », pour décrire leur agression⁵⁹.

B. Résumé des annexes

38. L'analyse demandeur par demandeur est exposée dans les annexes à la présente décision :

- annexe A *ex parte*, réservée au Greffe et à M^e Assingambi Zarambaud : analyse des demandes appartenant au groupe A (crimes qui auraient été commis à Bangui et au PK12 ou dans les environs) ;

⁵⁹ *Internal Report of the field interpreters*, 29 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1960-Conf-Exp-Anx2.

- annexe B *ex parte*, réservée au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima Lawson : analyse des demandes appartenant au groupe B (crimes qui auraient été commis à Damara et Sibut ou dans les environs) ;
- annexe C *ex parte*, réservée au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima Lawson : analyse des demandes appartenant au groupe C (crimes qui auraient été commis à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum ou dans les environs) ;
- annexe D *ex parte*, réservée au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima Lawson : analyse des demandes appartenant au groupe D (crimes qui auraient été commis à Mongoumba ou dans les environs).

IV. Dispositif

39. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

a. Accorde la qualité de victime autorisée à participer à la procédure aux 331 demandeurs suivants :

- Groupe A : a/0845/10 ; a/0847/10 ; a/0859/10 ; a/0905/10 ; a/1037/10 ; a/1266/10 ; a/1268/10 ; a/1270/10 ; a/1276/10 ; a/1277/10 ; a/1281/10 ; a/1284/10 ; a/1285/10 ; a/1289/10 ; a/1376/10 ; a/1377/10 ; a/1379/10 ; a/1459/10 ; a/1469/10 ; a/1517/10 ; a/1530/10 ; a/1533/10 ; a/1543/10 ; a/1550/10 ; a/1762/10 ; a/1766/10 ; a/1767/10 ; a/1770/10 ; a/1774/10 ; a/1776/10 ; a/1784/10 ; a/1790/10 ; a/1791/10 ; a/1794/10 ; a/1798/10 ; a/1804/10 ; a/1810/10 ; a/1921/10 ; a/1927/10 ; a/1929/10 ; a/1930/10 ; a/1944/10 ; a/1945/10 ; a/1947/10 ; a/1952/10 ; a/1953/10 ; a/1954/10 ; a/1956/10 ; a/1963/10 ; a/1966/10 ; a/1968/10 ; a/1971/10 ; a/1972/10 ; a/1974/10 ; a/1976/10 ; a/1979/10 ; a/1981/10 ; a/1984/10 ; a/1989/10 ; a/1993/10 ; a/1996/10 ; a/1998/10 ; a/2004/10 ; a/2005/10 ; a/2010/10 ; a/2014/10 ; a/2025/10 ; a/2026/10 ; a/2271/10 ; a/2273/10 ; a/2419/10 ; a/2423/10 ; a/2425/10 ; a/2429/10 ; a/2432/10 ; a/2433/10 ; a/2461/10 ; a/2469/10 ; a/2489/10 ; a/2836/10 ; a/0042/11 ; a/0043/11 ; a/0044/11 ; a/0045/11 ; a/0046/11 ; a/0051/11 ; a/0052/11 ; a/0053/11 ; a/0054/11 ; a/0055/11 ; a/0057/11 ; a/0059/11 ; a/0061/11 ; a/0062/11 ; a/0118/11 ; a/0123/11 ; a/0128/11 ; a/0129/11 ; a/0130/11 ; a/0131/11 ; a/0135/11 ; a/0136/11 ;

a/0137/11 ; a/0138/11 ; a/0139/11 ; a/0324/10 ; a/0331/10 ; a/0644/10 ; a/0645/10 ;
a/0668/09 ; a/0675/10 ; a/0676/10 ; a/0680/10 ; a/0686/10 ; a/0687/10 ; a/0688/10 ;
a/0704/10 ; a/0848/10 ; a/0856/10 ; a/0862/10 ; a/0863/10 ; a/0898/10 ; a/0899/10 ;
a/0900/10 ; a/0903/10 ; a/0907/10 ; a/0933/10 ; a/0935/10 ; a/0936/10 ; a/0939/10 ;
a/0944/10 ; a/0948/10 ; a/0959/10 ; a/0984/10 ; a/0985/10 ; a/1034/10 ; a/1036/10 ;
a/1282/10 ; a/1287/10 ; a/1371/10 ; a/1372/10 ; a/1378/10 ; a/1460/10 ; a/1487/10 ;
a/1531/10 ; a/1572/10 ; a/1574/10 ; a/1627/10 ; a/1629/10 ; a/1632/10 ; a/1650/10 ;
a/1765/10 ; a/1786/10 ; a/1924/10 ; a/1942/10 ; a/2258/10 ; a/2422/10 ; a/2426/10 ;
a/2428/10 ; a/2435/10 ; a/2457/10 ; a/2462/10 ; a/2466/10 ; a/2482/10 ; a/3159/10 ;
a/3245/10 ;

- Groupe B : a/1269/10 ; a/1369/10 ; a/1478/10 ; a/1490/10 ;
a/1521/10 ; a/1545/10 ; a/1585/10 ; a/1597/10 ; a/1598/10 ; a/1800/10 ; a/1926/10 ;
a/1940/10 ; a/1949/10 ; a/1977/10 ; a/1987/10 ; a/0844/10 ; a/0021/10 ; a/0048/11 ;
a/0121/11 ; a/0306/10 ; a/0321/10 ; a/0646/10 ; a/0662/10 ; a/0670/10 ; a/0853/10 ;
a/0854/10 ; a/0951/10 ; a/0999/10 ; a/1288/10 ; a/1515/10 ; a/1561/10 ; a/1577/10 ;
a/1778/10 ;

- Groupe C : a/0842/10 ; a/0849/10 ; a/0858/10 ; a/0860 ; a/0861/10 ;
a/1267/10 ; a/1271/10 ; a/1272/10 ; a/1275/10 ; a/1279/10 ; a/1370/10 ; a/1522/10 ;
a/1542/10 ; a/1544/10 ; a/1595/10 ; a/1775/10 ; a/1780/10 ; a/1783/10 ; a/1792/10 ;
a/1795/10 ; a/1922/10 ; a/1928/10 ; a/1931/10 ; a/1936/10 ; a/1938/10 ; a/1985/10 ;
a/1990/10 ; a/1999/10 ; a/2002/10 ; a/2003/10 ; a/2006/10 ; a/2013/10 ; a/2015/10 ;
a/2017/10 ; a/2027/10 ; a/2028/10 ; a/2270/10 ; a/2424/10 ; a/2456/10 ; a/2834/10 ;
a/0009/10 ; a/0041/11 ; a/0133/11 ; a/0328/10 ; a/0663/10 ; a/0673/10 ; a/0857/10 ;
a/0934/10 ; a/0937/10 ; a/0943/10 ; a/0949/10 ; a/0953/10 ; a/0956/10 ; a/0958/10 ;
a/0960/10 ; a/0986/10 ; a/1274/10 ; a/1286/10 ; a/1373/10 ; a/1468/10 ; a/1509/10 ;
a/1569/10 ; a/1771/10 ; a/1777/10 ; a/1781/10 ; a/1801/10 ; a/1943/10 ; a/1948/10 ;
a/2838/10 ; a/2839/10 ; a/2420/10 ; a/2430/10 ; a/2438/10 ; a/2487/10 ;

- Groupe D : a/0841/10 ; a/0855/10 ; a/0901/10 ; a/1038/10 ;
a/1278/10 ; a/1462/10 ; a/1495/10 ; a/1555/10 ; a/1556/10 ; a/1768/10 ; a/1769/10 ;
a/1772/10 ; a/1796/10 ; a/1797/10 ; a/1805/10 ; a/1806/10 ; a/1807/10 ; a/1932/10 ;

a/1933/10 ; a/1959/10 ; a/1978/10 ; a/2007/10 ; a/2016/10 ; a/2023/10 ; a/2272/10 ;
 a/2434/10 ; a/2440/10 ; a/2442/10 ; a/2448/10 ; a/2830/10 ; a/0119/11 ; a/0120/11 ;
 a/0124/11 ; a/0125/11 ; a/0127/11 ; a/0297/10 ; a/0302/10 ; a/0327/10 ; a/0648/10 ;
 a/0649/10 ; a/0657/10 ; a/0679/10 ; a/0681/10 ; a/0682/10 ; a/0689/10 ; a/0850/10 ;
 a/0932/10 ; a/0946/10 ; a/0947/10 ; a/0952/10 ; a/0957/10 ; a/0982/10 ; a/1000/10 ;
 a/1580/10 ; a/1802/10 ; a/1809/10 ; a/1923/10 ; a/1970/10 ;

b. Rejette les demandes de participation des 49 demandeurs suivants :
 a/0840/10 ; a/1283/10 ; a/1374/10 ; a/1375/10 ; a/1471/10 ; a/1575/10 ; a/1779/10 ;
 a/1782/10 ; a/1785/10 ; a/1787/10 ; a/1788/10 ; a/1799/10 ; a/1808/10 ; a/1937/10 ;
 a/1951/10 ; a/1982/10 ; a/1983/10 ; a/1988/10 ; a/1994/10 ; a/2001/10 ; a/2021/10 ;
 a/2444/10 ; a/2447/10 ; a/2837/10 ; a/0060/11 ; a/0938/10 ; a/1280/10 ; a/1651/10 ;
 a/2022/10 ; a/2184/10 ; a/2664/10 ; a/0851/10 ; a/1039/10 ; a/1499/10 ; a/1955/10 ;
 a/1472/10 ; a/1764/10 ; a/1803/10 ; a/1965/10 ; a/2018/10 ; a/2451/10 ; a/2835/10 ;
 a/0843/10 ; a/1964/10 ; a/2019/10 ; a/0126/11 ; a/0647/10 ; a/0684/10 ; a/2831/10,

c. Ordonne au Greffe de présenter dès que possible à la Chambre un rapport sur toute éventuelle demande de mesures de protection ou de mesures spéciales en faveur de demandeurs auxquels la Chambre a accordé la qualité de victime autorisée à participer à la procédure,

d. Ordonne au Greffe i) de préparer un rapport compilant les extraits des annexes à la présente décision se rapportant aux demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et dont les demandes ont été rejetées ; et ii) de notifier ce rapport dès que possible audit bureau,

e. Ordonne à la Défense de déposer dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/05-01/08-2024-Conf, conformément aux instructions données au paragraphe 23 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 19 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)